


**PROCES VERBAL DES REUNIONS RELATIVES A
LA MISSION D'EXPLICATION DU RAPPORT SOMMAIRE DE
L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
POUR LE PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA CAPACITE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CONAKRY
EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après par "la JICA") a délégué en Guinée une équipe de la mission chargée de l'Etude du Concept de Base du 20 octobre au 30 novembre 2004. L'équipe a mené des études sur terrain et des discussions avec la partie guinéenne en Guinée ainsi qu'une étude technique au Japon. Sur la base du résultat de son travail, la JICA a élaboré un rapport sommaire de l'Etude du Concept de Base.

Pour expliquer le contenu de ce rapport sommaire et discuter avec la partie guinéenne, elle a de nouveau délégué en Guinée une mission dirigée par Monsieur Tomohiro SEKI, chef de l'Equipe de suivi et de coordination de projets du Département de la coopération financière non remboursable de la JICA (désignée ci-après par "la Mission") pendant une période du 02 mars au 10 mars 2005.

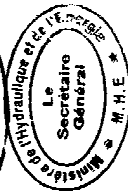
A la lumière des discussions que la Mission a eues avec les personnes concernées du Gouvernement de la Guinée, les deux parties ont confirmé les points essentiels mentionnés dans les pages suivantes.

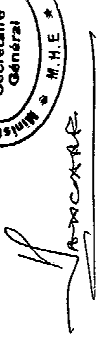
Fait à Conakry, le 10 mars 2005



M. Tomohiro SEKI
Chef de Mission
Mission chargée de l'explication du rapport
sommaire de l'Etude du Concept de Base
JICA, Japon



M. Mohamed II Cissé
Secrétaire Général
Ministère de la Coopération
République de Guinée




M. Sékou Sangaré
Secrétaire Général
Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie
République de Guinée


M. Acheick Mouctar Youla
Directeur Général
Société des Eaux de Guinée
République de Guinée

1. CONTENU DU RAPPORT SOMMAIRE DE L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
La partie guinéenne a en principe donné son accord sur le contenu du rapport sommaire de l'étude du concept de base expliqué par la Mission.

Elle a compris que le coût approximatif du projet précisé dans ledit rapport est provisoire et fait l'objet d'une étude que la partie japonaise fera ultérieurement.

2. COOPERATION FINANCIERE NON REMBOURSABLE DU JAPON

(1) La partie guinéenne a pris bonne connaissance du système de l'Aide Financière Non Remboursable du Japon expliqué par la Mission et présenté en Annexe-1.

(2) La partie guinéenne s'est engagée à prendre les dispositions mentionnées en Annexes-2 et -3 pour une exécution régulière du Projet au cas où l'Aide Financière Non-Remboursable serait accordée au Projet.

3. CALENDRIER DE L'EXECUTION DE L'ETUDE

La JICA établira un rapport définitif sur la base du résultat des discussions et enverra le rapport à la partie guinéenne au cours du mois d'avril 2005.

4. AUTRES POINTS DISCUTES

(1) Composantes du Projet

Les deux parties se sont mises d'accord sur les composantes suivantes du Projet à exécuter au cas où le gouvernement du Japon aurait décidé son exécution :

a) Construction des installations :

- Pose d'une conduite d'eau brute depuis le barrage des Grandes Chutes jusqu'aux stations de traitement de Yessouloun (DN 1000mm sur 7,8 km environ)

- Pose d'une conduite pour transporter l'eau traitée depuis les stations de traitement de Yessouloun jusqu'au réseau de distribution (DN 1100mm sur 3,5 km environ).

- Construction d'une troisième station de traitement à Yessouloun

b) Fourniture de matériels et équipements : un ensemble de matériels et équipements de détection de fuites.

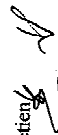
c) Assistance technique aux activités du PACT (Projet d'amélioration des critères techniques et commerciaux).

(2) Système d'exécution du Projet

La Mission a demandé à la partie guinéenne de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une relation ferme de collaboration entre le Ministère de la Coopération, le Ministère de l'Hydraulique et l'Énergie et la SEG.

La partie guinéenne a compris qu'on doit mener le Projet en collaboration ferme entre ces organismes.

(3) Système d'exploitation et d'entretien






La Mission a souligné l'importance de l'exploitation correcte et de l'entretien approprié des installations par la SEG ainsi que celle de l'inscription d'un budget nécessaire pour mettre en valeur au maximum les installations en cas de réalisation du projet.

La partie guinéenne a exprimé son accord et s'est engagée à exploiter et à entretenir correctement les installations.

(4) Introduction et participation du secteur privé
Concernant l'introduction et la participation du secteur privé, la partie guinéenne a indiqué qu'elle n'a pas de plan particulier de privatisation à l'heure actuelle et a confirmé l'esprit de la lettre du gouvernement adressée à l'Ambassade du Japon et indiquant que la SEG est une société publique qui a la charge de l'exploitation des installations.

(5) Obtention du terrain (expropriation)
La partie guinéenne s'est engagée à obtenir le terrain nécessaire et à s'occuper du démenagement des habitants concernés sous sa responsabilité et ceci en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. Par ailleurs, pour ce qui concerne la déviation partielle de l'itinéraire de la conduite par un tracé le long de la route nationale N°1 en parallèle avec le tracé initialement prévu, elle s'est engagée à obtenir une autorisation de l'exécution des travaux de pose d'une conduite d'eau auprès du Ministère des Travaux Publics.

(6) Mesures d'exonération
La partie guinéenne s'est engagée à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des exonérations dans le cadre de l'exécution du Projet. Le Ministère de la Coopération prendra les mesures nécessaires à cet effet.

(7) Compteurs client
La partie guinéenne a demandé à la partie japonaise de fournir les compteurs client qu'on placera dans les sous-zones faisant l'objet des éléments services (assistance technique).

La partie japonaise a répondu que comme expliqué au cours de la mission de l'étude du concept de base, il n'est pas possible d'accorder la fourniture des compteurs client dans le cadre du don japonais et a demandé à la partie guinéenne d'envisager la fourniture et la pose des compteurs client dans le cadre de ses travaux d'exploitation et d'entretien.

La partie guinéenne a compris qu'elle préparera les compteurs client en quantité nécessaire à la charge de la partie guinéenne.

Annexe-1 : Système de Aide Financière Non Remboursable du Japon

Annexe-2 : Mesures à prendre par la partie guinéenne

Annexe-3 : Aperçu des travaux de la partie guinéenne.

Annexe-1 Système de l'Aide Financière Non Remboursable du Japon

Le Programme d'aide financière non remboursable accordé au pays bénéficiaire des fonds non remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon.
L'aide financière non remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

1. Programme de l'aide financière non remboursable du Japon

1-1. Procédure de l'aide financière non remboursable

Le programme d'aide financière non remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaires)

Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA) Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon) Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements) Exécution (Mise en oeuvre du Projet)

2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour les procédures d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2-1. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide

financière non remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- évaluer la pertinence de l'aide financière non remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- préparer un plan de base du Projet
- estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaires de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

2-2. Plan de l'aide financière non remboursable du Japon

1) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmées, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

2) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevés durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que le désastre naturel, la durée de l'aide financière non remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

3) L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.
Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.
Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non remboursable, les principaux contractants, à savoir: le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon.
Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire Lors de l'exécution de l'aide financière non remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,
- d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable,
- e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposés dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

6) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non remboursable.

7) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

8) Arrangement Bancaire (A/B)

a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

9) Autorisation de Paiement (A/P)

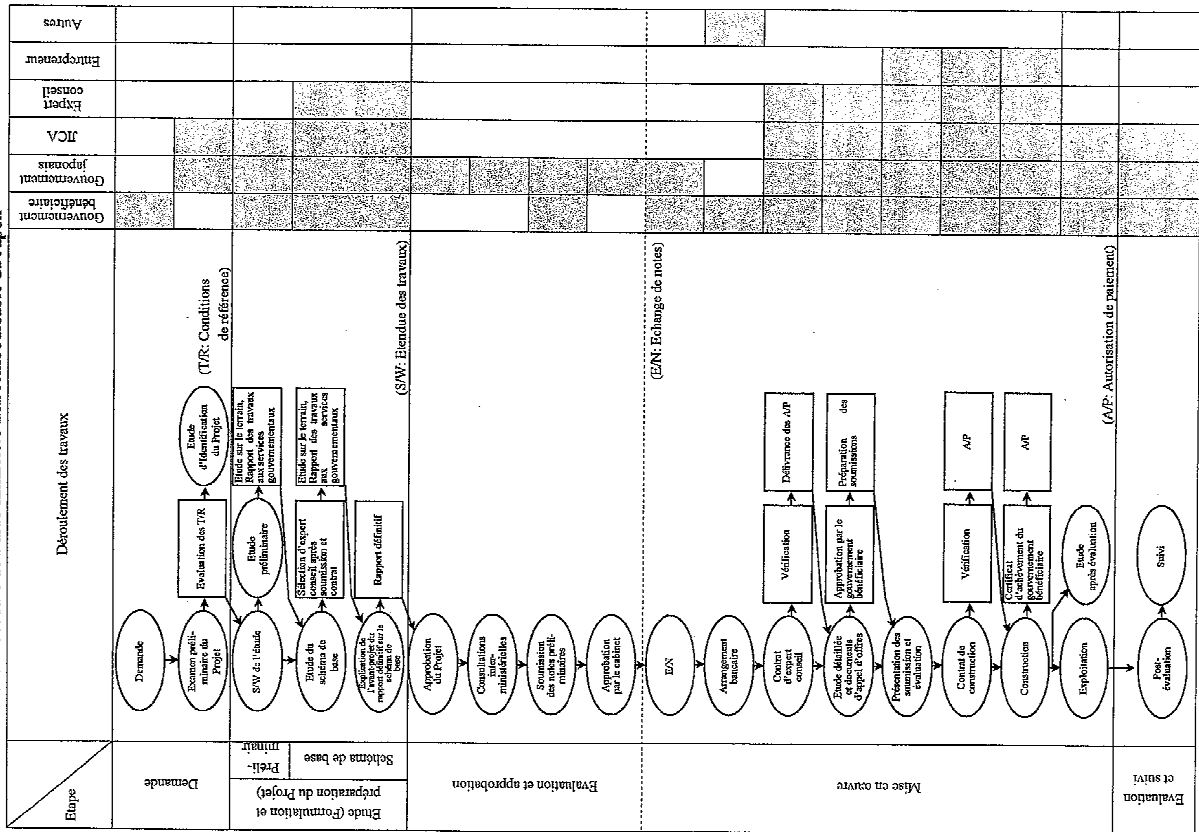
Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

Annexe-2 PRINCIPAUX TRAVAUX A EXECUTER PAR CHAQUE GOUVERNEMENT

| No. | Items | A assumer par l'aide financière non-reimboursable | A assumer par le pays bénéficiaire |
|-----|--|---|------------------------------------|
| 1. | Mise à la disposition de terrains | | ● |
| 2. | Défrichage et nivellement de terrains si nécessaire | | ● |
| 3. | Construction de protection des ouvrages | | ● |
| 4. | Construction de parking | | ● |
| 5. | Construction de routes 1) A l'intérieur de sites 2) A l'extérieur de sites | ● | |
| 6. | Construction de bâtiments | ● | |
| 7. | Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux et autres installations connexes 1) Electricité a. Branchement de sites à la ligne de distribution b. Câbles de descente et câbles internes à l'intérieur de sites c. Transformateurs et dispositifs principaux 2) Alimentation en eau a. Branchement de sites au réseau de distribution d'eau commun b. Réseau de distribution d'eau à l'intérieur de sites (réservoir de réception et réservoir surélevé) c. Essai de mise sous pression et lavage des conduites 3) Evacuation des eaux a. Branchement de sites au réseau deégout de ville (égouts, eau de pluie, etc.) b. Système d'assainissement (installation des toilettes provisoires, conduites) c. Evacuation des eaux et autres 4) Mobilier et équipements a. Mobilier général b. Equipements concernant le Projet Prise en charge des commissions suivantes de la banque japonaise pour les services bancaires basés sur les A/B 1) Commission de notification de P.A.P. 2) Commission de paiement 3) Déchargement et débouquement au port de débarquement du pays bénéficiaire 4) Transport maritime (air) vers le pays bénéficiaire de produits en provenance du Japon 5) Exécution d'impôts et débouquement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire 6) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et les sites du Projet 7) Accordé aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture de produits et services au titre des contrats vérifiés toute facilité nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter leurs travaux. 8) Exécution des ressortissants japonais des droits de douane, impôts et taxes intérieures ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés. 9) Exploitation et maintenance correctes et efficaces des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de l'aide financière non-reimboursable. 10) Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par l'aide financière non-reimboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et à la mise en place des équipements. | ● | |
| 8. | Prise en charge des commissions suivantes de la banque japonaise pour les services bancaires basés sur les A/B 1) Commission de notification de P.A.P. 2) Commission de paiement | ● | |
| 9. | Déchargement et débouquement au port de débarquement du pays bénéficiaire 1) Transport maritime (air) vers le pays bénéficiaire de produits en provenance du Japon 2) Exécution d'impôts et débouquement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire 3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et les sites du Projet | ● | |
| 10. | Accordé aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture de produits et services au titre des contrats vérifiés toute facilité nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter leurs travaux. 8) Exécution des ressortissants japonais des droits de douane, impôts et taxes intérieures ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés. 9) Exploitation et maintenance correctes et efficaces des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de l'aide financière non-reimboursable. 10) Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par l'aide financière non-reimboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et à la mise en place des équipements. | ● | |
| 11. | Exécution des ressortissants japonais des droits de douane, impôts et taxes intérieures ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés. | ● | |
| 12. | Exploitation et maintenance correctes et efficaces des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de l'aide financière non-reimboursable. | ● | |
| 13. | Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par l'aide financière non-reimboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et à la mise en place des équipements. | ● | |

(A/B : Arrangement Bancaire, A/P : Autorisation de Paiement)

2-3 Schéma de la Procédure de l'aide financière non remboursable du Japon



Annexe-3 Aperçu des travaux de la partie guinéenne

1. Aires pour le stockage des matériaux, matériels et pour la construction de bureaux de chantier (terrains qui appartiennent à la SEG, situées à côté des stations de traitement et à l'emplacement du bureau de Simbaya).
2. Terrains à construire les installations et pour les pistes d'accès.
3. Nivellement de la piste d'accès aux stations de traitement.
4. Déplacement de la clôture entourant les stations de traitement.
5. Collecte des informations concernant les réseaux divers et objets enterrés et assistance à l'excavation de tranchées.
6. Coopération lors de la connexion de nouvelles conduites avec celles existantes (l'assistance aux travaux et la communication de la coupure d'eau aux organismes concernés).
7. Fourniture de l'eau pour la chasse d'eau et l'épreuve hydraulique.
8. Coopération de travail lors de la chloration.
9. Réparation des installations connexes existantes (installations de pré-chloration et d'injection de chaux).
10. Dégagement des maisons construites illégalement, champs et plantations dans l'emprise prévue de la pose de conduites.
11. Aire et/ou abri (magasin) de stockage de matériels et équipements dans l'emprise du Service de leur destination.
12. Disposition du personnel et fourniture du moyen de déplacement nécessaires aux activités des éléments services tels que la détection de fuites, les travaux de réparation, les activités du PACT.
13. Fourniture des compteurs client à poser dans les sous-zones faisant l'objet des travaux à l'appui aux activités du PACT.

ギニア国
 コナクリ市飲料水供給改善計画
 基本設計概要説明調査協議議事録

2004年10月29日から11月30日にかけて、日本政府は「コナクリ市飲料水供給改善計画」(以下、計画という)に関する基本設計調査団をギニア国(以下、ギニアという)に派遣し、サイト調査、協議、および日本での技術的検討の結果、国際協力機構(以下、JICAという)は基本設計概要書を作成した。
 基本設計概要書のギニア側への説明および協議のために、JICAは、JICA無償資金協力補助調整チーム主席関智宏を団長とする基本設計概要書説明調査団(以下、調査団という)を2005年3月2日から10日にかけてギニア国に派遣した。
 協議の結果、双方は附属書に記載された主要事項について合意した。

2005年3月10日 コナクリにて

関 智宏
 団長
 基本設計調査団
 JICA
 日本国

モハメッド・シセ
 次官
 協力省
 ギニア国

セクー・サンガレ
 次官
 水資源エネルギー省
 ギニア国

アシエイク・ムクター・ユウラ
 総裁
 ギニア水道公社 (SEG)
 ギニア国

附属書

- 1 基本設計概要書内容
 ギニア国政府は調査団により説明された基本設計概要書の内容について、基本的に合意した。ギニア側は基本設計概要書にある概算事業費が仮のものであり、日本側により今後検討されるものであることを了解した。
- 2 日本の無償資金協力について
 (1) ギニア側は調査団が説明した、別添1の日本の無償資金協力の仕組みを理解した。
 (2) ギニア側は日本政府が無償資金協力を実施する場合にはその円滑な実施のために、別添2および別添3に挙げるギニア側が対応すべき負担事項を履行する。
- 3 調査スケジュール
 JICAは協議結果に基づき最終報告書を作成し、2005年4月中旬にギニア側に送付する。
- 4 その他関連事項
 (1) 協力対象事業
 本計画は、実施が日本政府により決定された場合は、以下の内容とすることで双方は了解した。
 a) 施設建設: Grandes Chutes ダムから Yessoulou 浄水場への導水管の敷設(口径1000mm、約7.8km)
 送水管の敷設(口径1100mm、約3.5km)
 Yessoulou 浄水場の拡張(第3浄水場の建設)
 b) 機材調達: 漏水調査機材一式
 c) 「技術効率および有収率改善計画(PAGT)」活動に対する技術支援
- (2) 実施体制
 調査団は、本計画を実施する際には、ギニア側負担事項の確保を履行が必要であり、そのためには、協力省、水資源・エネルギー省およびギニア水道公社(SEG)による緊密な連携体制の構築が必要である旨を説明した。
 ギニア側は、これらの組織が十分な連携をとって本計画を実施することについて了承した。
- (3) 維持管理体制
 調査団は、本計画が実施された場合、その効果を最大限に発揮するためには、実施機関であるギニア水道公社による適切な維持管理および予算措置が極めて重要であることを説明した。ギニア側はこの点に同意し、維持管理費用を確保することを約束した。
- (4) 民活導入
 ギニア側は、民間活力の導入については当面の予定はないことを説明した。また、ギニア政府から日本大使館宛にレターが提出されていることが述べられ、その中で施設の運営・管理を行っているSEGが国営会社であることが説明された。
- (5) 用地取得
 ギニア側は、サイトにおける用地取得および住民移転については、都市計画・住宅省と連携しつつ責任を持って行うことを確約した。ルート変更により、国道を通過する部分については、公共事業省の建設許可を取得することを確約した。

ANNEX-1 日本の無償資金協力の仕組み

無償資金協力は被援助国に返済義務を課さないで資金を供与する援助で、被援助国が自国の経済・社会の発展のために存立・施設、資機材および役務（技術あるいは輸送等）を調達するのに必要な資金を、我が国の関係法令に従って以下のよる原則により贈与するものである。日本国政府が資材・機材、設備等を直接に調達して現物供与する形態はとっていない。

1 日本の無償資金協力のスキーム

1-1 無償資金協力実施の手順

我が国の無償資金協力（無償）は次のような手順により行われる。
 第一段階である「要請」は被援助国から提出された要請書を基に日本国政府（外務省）は無償としての妥当性を検討する中で、案件としてのプラバイオリイティが高いことが確認された場合には、JICAに対して調査の指示を行う。
 第二段階である調査（基本設計調査）はJICAが実施するが、JICAは原則としてこの調査を我が国のコンサルタントとの契約によって行う。
 第三段階の審査と承認は第二段階でJICAが作成した基本設計報告書を基に日本政府がそのプロジェクトが無償資金協力事業として適当であるかを審査した上、閣議諮議を行う。
 閣議によって承認されたプロジェクトは第四段階で同国政府による交換公文（E/N）の署名によって正式決定に至り、無償資金協力が実行に移される。無償資金協力の円滑な実施のため、JICAは無償資金協力の実施は被援助国政府によって行われる。無償資金協力の円滑な実施のため、JICAは被援助国政府を支援する。

2-1 調査の位置づけ

(1) 調査の内容

JICAが実施する調査（基本設計調査）は要請の背景、目的、効果並びに実施に必要な維持管理能力等を調査しその妥当性を技術面と社会・経済面で検証を行い、被援助国政府と協議の上、計画の基本構想を双方で確認し、併せて基本設計と概算事業費の積算等を行うものであるが、その目的はあくまでも日本国政府が無償として承認するにあたっての基礎的資料（判断材料）に位置付けられる。

なお、当然のこととして、要請された内容が全てそのまま協力の対象となるのではなく、我が国の無償のスキーム等を勘案し、基本構想が確認される。
 また、無償として実施するに当たって、我が国は被援助国側の自助努力を求める立場から被援助国にも必要な措置を求めており、この措置が実施を担当する機関以外の所管事項である場合であってもその実施の担保を求めるものであり、最終的には先方政府の関係する機関全てとの確認を要する。

(2) コンサルタントの選定

調査の実施に際してJICAは登録業者の中からプロポーザル方式によりコンサルタントを選定する。選定されたコンサルタントはJICAの指示に基づいて基本設計調査を行い報告書を作成する。

なお、無償資金協力の実行がE/Nにより決定された後のコンサルタントの契約については、基本設計調査と詳細設計業務の技術的一貫性を保つ必要性があるため、JICAは当該コンサルタントを被援助国政府に推薦する。

2-2 無償資金協力のスキーム

(1) 交換公文の署名

無償の実施に当たってはE/Nによる政府間の合意・署名が必要である。E/Nでは当該プロジェクトに係る目的、供与期限、実施条件、限度額等が確認される。

(2) 「供与期限」は我が国の閣議決定で行われた会計年度内とする。この間、E/Nの署名からコンサルタントおよびコンサルタントラクター等との契約を締結し、最終的な支払いを含めて全てを終了しなくてはならない。

(6) 免税措置

ギニア側は、本計画にかかる免税に係る手続きを行うことを確認した。ギニア側は協力者がそのための措置を講じる。

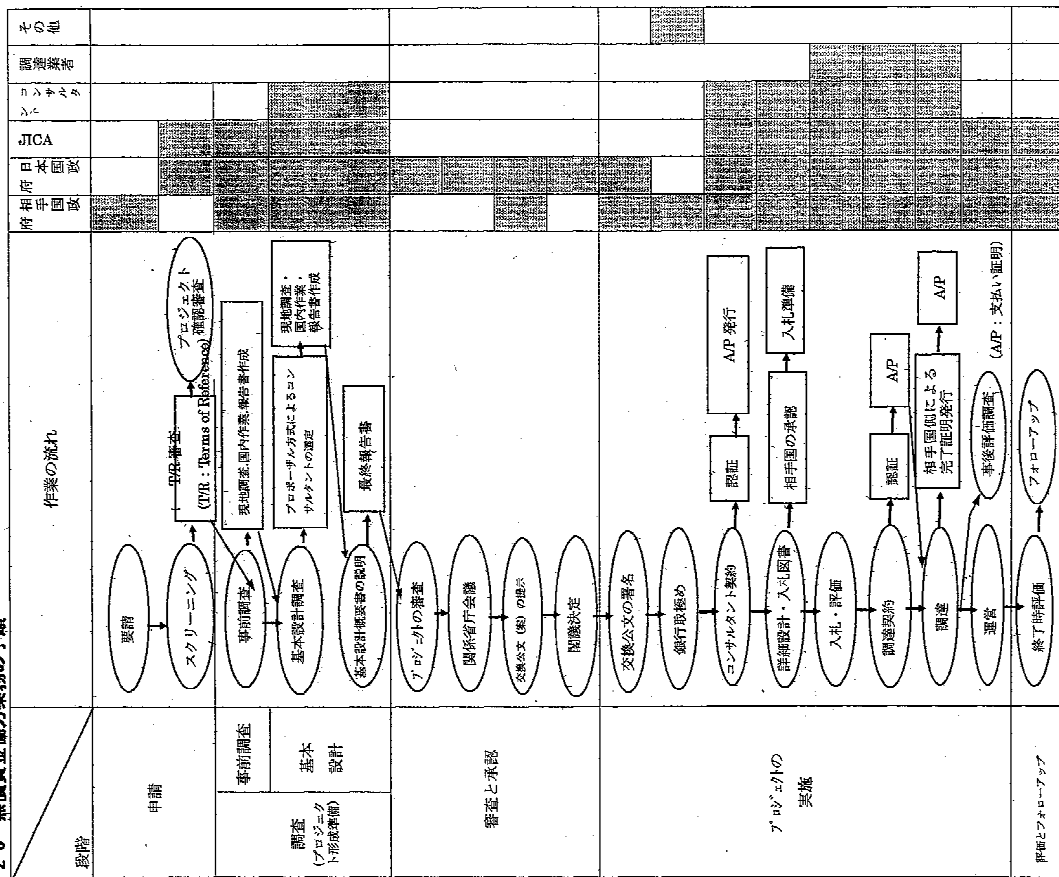
(7) 各戸メーター

ギニア側は、ソフトコンポーネントの対象地域に据え付けるメーターの調達を日本側へ要請した。
 調査団は、IP時の説明通り、戸別給水施設の調達は、本プロジェクトの目的から認めたいこと、かつ、メーターの調達・据付は、ギニア側の運営・維持管理活動の一環であるとの認識を説明した。
 ギニア側はこれを了承し、同メーターの調達については、ギニア側負担において必要数を調達することに合意した。

ANNEX-3 ギニア側負担の概要

- (1) 仮設用地（浄水場構のSEG所有地、シンバヤヤ事務所敷地）
- (2) 施設用地（含工事用地、アクセス道路）の確保
- (3) 浄水場アクセス道路の不陸処理
- (4) 浄水場周りのフェンス移設工
- (5) 地下埋設物の情報提供及び掘削時の立会い
- (6) 既設管と新設管との接合時の協力（工事立会いと断水の連絡）
- (7) フラッシングと水圧試験用水の提供
- (8) 塩素消費時の作業協力
- (9) 浄水場既存関連施設（前塩素及び石灰注入施設）
- (10) 管路埋設予定地内の不法住居、畑、プランテーション等の除去
- (11) 資機材配備先の機材保管用地及び施設の確保
- (12) ソフトコンポーネント実施の際の漏水調査、修復工事等、PACI活動に必要な要員及び車輛等の提供
- (13) ソフトコンポーネント実施の際に必要な各戸様続用計量メーターの調達と据付

2-3 無償資金協力業務の手順



但し、自然災害等止むを得ない事情により搬入、撤付、工事等が遅延した場合には両国間の協定により一年間（一会計年度）の延長が可能である。

- (3) 生産物および役務の調達
贈与によって調達される生産物および役務は原則として日本国および被援助国の生産物ならびに日本国民又は被援助国民の役務を購入するため適正にかつ専ら使用される。ここでいう「日本国民」という語は日本国の自然人又はその支配する日本国の法人を意味する。
なお、贈与は両国政府が必要と認める場合には第三国（日本国および当該国以外）の生産物の購入あるいは輸送等の役務の購入にも使用することが可能である。
但し、無償の原則により、贈与を実施するに当たっては必要とするプライム・コンストラクター、即ち、コンサルタント、施工業者および調達業者は「日本国民」に限定される。

- (4) 「認証」の必要性
当該国政府（又は政府が指定する当局）が行う「日本国民」との契約は「円貨債」で締結され、かつ、日本政府による「認証」を必要とする。「認証」は贈与財源が日本国民の税金であることによる。

- (5) 被援助国に求められる措置
無償が実施されるに際して当該国政府は以下のような措置等が求められる。
1) 施設案件の実施に当たっては施設の建設に必要な土地を確保し、かつ用地の整地を行うこと。
2) 用地の整地を行うに際しては、併せて、用地までの配電、給水、排水、その他の付随的な施設の整備、工事等を行うこと。
3) 資機材等の案件については、必要な建物等が確保されること。
4) 贈与に基づいて購入される生産物の港における陸揚げ、通関および国内輸送に係る手続きが速やかに実施されることの確保。
5) 認証された契約に基づき調達される生産物および役務のうち日本国民に課せられる関税、国内税およびその他の財政通関金を免除すること。
6) 認証された契約に基づいて供与される日本国民の役務について、その役務の遂行のための入国および滞在に必要な便宜を与えること。

- (6) 「適正使用」
贈与に基づいて建設される施設および購入される機材が、当該計画の実施のために適正かつ効果的に維持され、使用されること並びにそのために必要な要員等の確保を行うこと。
また、贈与によって負担される経費を除き計画の実施のために必要な維持・管理費全ての経費を負担すること。

- (7) 「再輸出」
贈与に基づいて購入される生産物は当該国より再輸出されてはならない。

- (8) 銀行取極め
a) 当該国政府又は「指定された当局」は日本国内の銀行に当該国政府名義の勘定を開設する必要がある。日本国政府は認証された契約に基づいて当該国政府若しくは指定された当局が負う債務の弁済に充てるための資金を右勘定に「日本円」で払い込むことにより贈与を実施する。
b) 日本政府による払い込みは当該国政府又は指定された当局が発行する「支払い授權書」に基づいて「銀行」が支払い請求書を日本政府に提出した時に行われる。

- (9) 支払い授權書
当該国政府は、銀行取極めを締結した銀行に対し、支払い授權書の通 hands 手数料及び支払い手数料を負担しなければならない。

ANNEX-2 日ギ両国政府による主な負担事項

| | 負担事項 | 日本 | ギニア |
|----|---|--|--|
| 1 | 施設の建設に必要な土地の確保 | | ● |
| 2 | 用地の整地 | | ● |
| 3 | 構造物の保護 | | ● |
| 4 | 駐車場の建設 | ● | |
| 5 | 道路の建設 1) 用地内の道路建設 2) 用地までの道路建設 (アクセス道の補修を含む) | ● | ● |
| 6 | 建物の建設 | ● | |
| 7 | 配電、給水、排水、その他の付随的な施設の整備・工事等 1) 配電 a. 用地までの配線工事 b. 用地内の配線工事 c. 主要なブレーカー、変電機の設定 d. 浄水場付近の送電線の移設および保護等 2) 給水 a. 用地までの配水管工事 b. 用地内の給水設備(受水槽・高置タンク)の設置 c. 管敷設時の水圧テストおよび洗浄用水の供給 3) 排水 a. 排水管等への接続 b. 用地内の排水設備(仮設トイレ・排水管等)の設置 4) 調度品 a. 一般的な調度品 b. プロジェクター用の機材 | ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● | ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● |
| 8 | 銀行取り極め(B/A)に基づき、金融サービスを行う銀行に対して下記の費用を負担 1) 支払授權書(A/P) 発給手数料 2) 支払手数料 | | ● ● |
| 9 | 受取国の荷揚げ港での荷下ろしと通関の確実な実施 1) 日本から受取国への製品の海上(空路) 輸送 2) 荷揚げ港での製品の免税手続きと通関 3) 荷揚げ港からプロジェクトサイトへの国内輸送 | ● (●) | ● (●) |
| 10 | 認証された契約に基づき製品供給と支援業務に関連して必要となる日本国民に対して、当該者が資機材運送に必要となる受取国への入国や入国後の宿泊に関連して必要な便宜の供与 | | ● |
| 11 | 認証された契約に基づき製品供給と支援業務に関連して、受取国により日本人に賦課される関税、国内税やその他賦課金の免除 | | ● |
| 12 | 無償資金協力により提供された機材を適切に使用し、かつ適正に維持管理するために必要な費用の負担 | | ● |
| 13 | 無償資金協力により調達されるもの以外で、調達機材の届付等に必要なその他の費用の負担 | | ● |